

Le mari est aussi tenu, comme usufruitier, de faire les dépenses d'entretien et de supporter les impôts qui sont une charge des fruits. Cela suppose qu'il perçoit la totalité des revenus, conformément à l'article 1549. Mais si la femme stipule qu'elle aura le droit de toucher annuellement, sur ses seules quittances, une quotité de ses revenus, telle que la moitié, elle doit aussi supporter les charges dans la même proportion; le mari ne peut pas être tenu de payer les frais d'entretien des biens dont il n'a pas la jouissance, et il en est de même des impôts (1).

§ IV. Droits de la femme.

486. La femme conserve, en général, la propriété de ses biens dotaux, mais pendant toute la durée du régime, c'est une propriété sans droits utiles; le mari perçoit les fruits, et la femme n'a pas la faculté d'aliéner, ni de s'obliger sur ses biens dotaux. Elle ne peut pas même agir en justice, quoique le mari néglige de défendre ses droits (n° 475). Par contre, elle jouit d'une indépendance complète quant à ses biens paraphernaux qu'elle administre librement et dont elle a la jouissance; nous y revenons.

487. A qui appartiennent les acquisitions faites pendant le mariage par le mari ou par la femme? Quant au mari, il n'y a aucun doute, il reste sous l'empire du droit commun; les acquisitions qu'il fait lui appartiennent, sa femme n'y a aucun droit, quand même il les aurait faites avec les revenus de la femme. Le régime dotal est un régime de séparation de biens; chacun des époux a son patrimoine à part et devient propriétaire des biens qu'il achète. Cela est vrai de la femme comme du mari. Il n'y aurait jamais eu de doute sur ce point si l'on s'en était tenu aux principes et aux dispositions du code civil. La tradition romaine a jeté de l'incertitude sur une question qui n'en est pas une. Nous avons déjà parlé de la fameuse loi *Quintus*

(1) Rejet, 1^{er} juin 1874 (Daloz, 1875, 1, 84).

Mucius (n° 416), que l'on continue d'invoquer comme si nous étions encore sous l'empire du préteur (1). On ne se contente pas de transporter dans notre législation une présomption que le code ignore; après avoir présumé que la femme a acquis l'immeuble avec les deniers du mari, on en conclut que le mari est propriétaire (2). Toutefois la doctrine et la jurisprudence ont fini par se prononcer pour les vrais principes (3). Il est inutile de répéter ce que nous avons dit ailleurs; nous nous bornerons à rapporter un arrêt de cassation qui mettra fin à l'incertitude de la jurisprudence. La cour de Bordeaux avait jugé, conformément à la vieille doctrine, que la femme dotale ne peut, quand elle ne possède pas de deniers paraphernaux, acquérir personnellement aucun bien à titre onéreux, et que l'immeuble acheté par elle dans ces conditions devient de plein droit la propriété du mari. Il a été très-facile à la cour de cassation de réfuter une doctrine qui est en opposition avec les principes les plus élémentaires. Qui est propriétaire de l'immeuble acheté? est-ce l'acheteur ou est-ce celui qui lui fournit les deniers pour acheter? C'est, sans doute aucun, l'acheteur. Donc, quand la femme achète, la propriété lui appartient, en supposant même que le mari lui ait fait l'avance des deniers nécessaires pour payer son prix. L'opinion contraire aboutit à dire que la femme dotale est incapable d'acheter; la loi lui interdit, à la vérité, d'aliéner sa dot, mais elle ne lui défend pas d'acquérir des biens extradotaux, et l'article 1594 permet d'acheter à tous ceux auxquels la loi ne l'interdit point. C'est violer l'article 1594 que de déclarer la femme dotale incapable d'acheter, à moins qu'elle n'ait des deniers paraphernaux. A l'appui de l'arrêt attaqué, on invoquait l'article 1553, aux termes duquel l'immeuble acquis des deniers dotaux n'est point dotal. C'était invoquer, comme on le fait trop souvent, une disposition de la loi

(1) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 3341.

(2) Rejet, chambre civile, 11 janvier 1825 (Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 3347, 2°).

(3) Aubry et Rau, t. V, p. 511, note 2, § 531. Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Daloz, au mot *Contrat de mariage*, n° 3346.

pour un cas qui y est complètement étranger. L'art. 1553 ne dit pas quel est l'effet de l'acquisition faite par la femme et en son nom, il faut donc le laisser de côté. La cour ajoute un motif péremptoire pour l'écartier; l'article 1553 tranche une question jadis controversée, celle de savoir si l'immeuble acquis des deniers dotaux était dotal par subrogation; il décide donc une question de dotalité et non une question de propriété (1).

§ V. *Droits du mari quand il devient propriétaire de la dot.*

NO 1. QUAND LE MARI DEVIENT-IL PROPRIÉTAIRE?

I. *Des meubles dotaux.*

488. L'usufruitier devient propriétaire des choses comprises dans son usufruit quand il ne peut en faire usage sans les consommer, en ce sens qu'il a le droit de les consommer, donc aussi d'en disposer à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit (art. 587). C'est ce qu'on appelle le quasi-usufruit. Tout le monde s'accorde à appliquer cette disposition au mari dotal, quoiqu'on lui conteste la qualité d'usufruitier. Il en résulte une conséquence très-importante; parmi les choses consommables, l'article 587 place l'argent; donc le mari devient propriétaire des deniers dotaux.

Les auteurs mettent sur la même ligne les objets mobiliers destinés à être vendus, et ils citent à l'appui de cette doctrine l'article 587 (2) qui ne parle que des choses consommables, et aucune autre disposition ne rend l'usufruitier propriétaire des choses dont il ne peut user qu'en les aliénant; or, le mari n'a pas d'autre droit que l'usufruitier, ce qui est décisif. Nous renvoyons à ce qui a été dit, au cha-

(1) Cassation, 19 décembre 1871 (Dalloz, 1872, 1, 77). Dans le même sens, Caen, 29 novembre 1872, et Rouen, 26 avril 1872 (Dalloz, 1874, 2, 107, et 118).

(2) Marcadé, t. VI, p. 39, n° 1 de l'article 1553.

pitre de la *Communauté*, sur les droits du mari concernant les objets mobiliers propres à la femme.

489. « Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire et n'est débiteur que du prix donné au mobilier » (art. 1551). Donc l'estimation vaut vente, sauf stipulation contraire. Quelle en est la raison? Par elle-même, l'estimation ne vaut pas vente, puisque l'article 1552 ajoute que l'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte pas la propriété au mari. Ainsi l'estimation fait tantôt vente et tantôt elle ne fait pas vente. Comment peut-on savoir quel sera l'effet de l'estimation? La vente ou le transport de propriété ne peut se faire que par un concours de volontés; pour que l'estimation vaille vente, il faut donc que telle soit l'intention de celui qui livre les choses sur estimation et de celui qui les reçoit. Cette intention se manifeste par l'intérêt que les parties, ou au moins l'une d'elles, ont à ce que la propriété soit transférée à celui qui reçoit sur estimation des choses qu'il est obligé de restituer. La femme qui apporte son mobilier en dot est intéressée à en transférer la propriété au mari et à devenir créancière du prix, au moins quand ce sont des meubles corporels, et ce ne sont que ces meubles que l'on estime. En effet, si elle reste propriétaire, elle reprendra les meubles en nature, lors de la dissolution du régime, usés, dépréciés, souvent sans valeur, tandis que si elle est censée les vendre, elle sera créancière de l'estimation, c'est-à-dire qu'elle reprendra précisément la valeur qu'elle a apportée au mari. On pourrait croire que celui-ci a un intérêt contraire, mais il faut remarquer qu'il est libre d'aliéner les effets mobiliers qu'il reçoit sur estimation; il peut même gagner par cette stipulation; si, au lieu de les vendre, il les garde, on doit supposer qu'il y est intéressé, à raison de l'usage qu'il a le droit d'en faire.

Toutefois, aux termes de l'article 1551, la femme peut déclarer que l'estimation ne vaut pas vente. Si, en règle générale, l'estimation est considérée comme une vente, c'est parce que telle est l'intention probable des parties con-

tractantes; la loi le décide ainsi en interprétant le consentement tacite des époux, mais la volonté expresse l'emporte toujours sur la volonté tacite. On demande quel sera, dans ce cas, l'objet de l'estimation. Elle servira à constater la valeur qu'avaient les effets mobiliers au moment où la femme les a apportés au mari et, par conséquent, l'indemnité que le mari devra s'ils ont péri en tout ou en partie par sa faute.

II. *Des immeubles dotaux.*

490. « L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte pas la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse » (art. 1552). Pourquoi l'estimation des immeubles ne vaut-elle pas vente? Parce que l'intention de la femme qui les livre sur estimation n'est pas d'en rendre le mari propriétaire; ce n'est pas sa volonté, parce que tel n'est pas son intérêt. Les immeubles, loin de se déprécier par le temps, augmentent de valeur par le cours naturel des choses; la femme est donc intéressée à en conserver la propriété. Elle y a encore intérêt, parce que les immeubles dotaux sont inaliénables, tandis que le mari pourrait aliéner l'immeuble si l'estimation lui en transférait la propriété. Or, dès que la volonté de la femme n'est pas de transférer la propriété au mari, l'estimation ne peut pas être considérée comme une vente. On demandera à quoi sert alors l'estimation? Elle servira à apprécier les dommages-intérêts dont le mari est tenu s'il abuse de sa jouissance.

Toutefois la femme peut déclarer que l'estimation vaut vente. Il y a alors concours de consentement et, par suite, transport de propriété. Quel peut être l'intérêt des époux à faire cette déclaration? Elle rendra l'immeuble aliénable; or, l'inaliénabilité, quoiqu'elle soit établie dans l'intérêt de la femme, a tant d'inconvénients au point de vue du crédit du mari que les époux peuvent être intéressés à y déroger pour augmenter le crédit dont le mari a besoin dans ses affaires. Il est censé acheter, mais il ne paye pas le prix, la restitution de la dot ne se faisant que lors de la dissolution du régime. Quand le mari devient proprié-

taire de l'immeuble estimé, cet immeuble cesse d'être dotal; il entre dans le domaine du mari.

491. La dot est constituée en argent; le mari achète un immeuble avec les deniers dotaux: cet immeuble deviendra-t-il dotal, c'est-à-dire appartiendra-t-il à la femme à titre de fonds dotal et sera-t-il inaliénable comme tel? Non, ce serait déroger aux conventions matrimoniales en rendant dotal un immeuble qui ne devait pas l'être en vertu du contrat de mariage. C'est le mari qui achète l'immeuble, partant il en devient propriétaire. Il en est ainsi d'après les principes généraux. Et au point de vue du régime dotal, il en doit être de même. En effet, les deniers dotaux sont devenus la propriété du mari, donc l'immeuble acheté de ces deniers doit aussi être sa propriété. Il en serait autrement si l'emploi avait été stipulé; dans ce cas, l'immeuble serait dotal et inaliénable en vertu de la volonté des époux déclarée dans le contrat de mariage (n° 468).

492. La dot est constituée en argent; le constituant donne un immeuble en paiement au mari: cet immeuble sera-t-il dotal, c'est-à-dire propriété de la femme et, par suite, inaliénable? Non, le mari créancier de la dot et qui reçoit un immeuble en paiement en devient propriétaire par application des principes qui régissent la dation en paiement. Les principes de la dot, sous le régime dotal, conduisent à la même solution. Le mari propriétaire des deniers dotaux doit aussi devenir propriétaire de l'immeuble donné en paiement; si l'immeuble devenait dotal, il y aurait changement aux conventions matrimoniales (art. 1395); un immeuble qui ne devait pas être dotal en vertu du contrat le deviendrait pendant le mariage, ce qui est contraire à l'article 1543. Il en serait autrement si le contrat de mariage portait que la dot promise en argent sera payée en immeubles (n° 468).

N° 2. DROITS DU MARI.

493. Quand le mari devient propriétaire de la dot, il a tous les droits qui dérivent de la propriété. Il peut alié-